

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2023/001 - OBJET : SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE AVEC LA SOCIETE PROCARS

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision relative à des avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, la compétence transport de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant, le besoin des habitants du territoire de bénéficier d'un service de transport,

Considérant, la nécessité de passer un marché public afin de répondre à ce besoin,

Considérant, que le besoin estimé étant supérieur au seuil européen, le pouvoir adjudicateur a lancé un marché en procédure formalisée,

Considérant, que la consultation a fait l'objet d'une publication sur le profil d'acheteur et au BOAMP le 29 décembre 2022, ainsi qu'au JOUE 30 décembre 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 janvier 2023 à 12h00,

Considérant, que trois offres ont été reçues dans les délais,

Considérant, qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société PROCARS domiciliée au 1 Chaussée de la Comtesse à PROVINS (77 160), a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

ARTICLE UN:

Décide d'attribuer et de signer le marché avec la société PROCARS domiciliée au 1 Chaussée de la Comtesse à PROVINS (77 160), rémunéré conformément au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE DEUX:

Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

Fait à Nangis le 21 février 2023

Le Président

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Affiché le 22 FEV. 2023

ID : 077-247700701-20230222-2023_001-CC